

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 167 vom 22. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___167

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 167 du 22 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 167 del 22 aprile 2015

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL
À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 285 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

X. _____ ne remet en cause ni les faits retenus par les premiers juges en relation avec B. _____ (jugt, c. 2, pp. 11 à 14), tels que décrits sous chiffres 1.1 à 1.3 de l'acte d'accusation et repris au considérant 2.1 ci-avant, ni leur qualification. Il conteste en revanche s'être rendu coupable d'injure dans les cas décrits sous chiffre 2.1 à 2.4 de l'acte d'accusation (c. 2.2.1 à 2.2.4 supra), faute de plainte.

E. 3.1

L'appelant a raison. Les insultes qu'il a proférées à l'encontre du Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, des collaborateurs du greffe pénal du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois et de la Chambre des recours pénale, ainsi qu'à l'égard du Président de cette cour, qui ne sont pas contestées en tant que telles, pourraient être constitutives d'injures au sens de l'art. 177 al. 1 CP ; cependant, dès lors que cette infraction ne se poursuit que sur plainte et qu'aucune plainte n'a été déposée, ces faits ne sont pas punissables. L'appelant doit donc être libéré de l'accusation d'injure en relation avec les cas 2.1 à 2.4 de l'acte d'accusation, seules subsistant les injures proférées à l'encontre de B._____, de sorte que l'appel doit être admis sur ce point. L'incidence de la libération partielle de ce chef d'accusation sur la peine sera traitée plus loin (c. 4).

E. 3.2

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires dans le cas 2.1 de l'acte d'accusation (c. 2.2.1 supra) et de tentative de cette infraction dans les cas 2.2 à 2.4 (c. 2.2.2 à 2.2.4 supra). Il soutient que ces agissements, « si regrettables soient-ils, n'ont pas empêché les autorités de faire des actes entrant dans leur fonction et n'ont pas été de nature à les entraver » (appel, p. 2, ch. 2).

E. 3.2.1

L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes, la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires, d'une part, les voies de fait contre ceux-ci, d'autre part. Pour que l'art. 285 CP soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne 2002, nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, *op. cit.*, n. 9 ad art. 285 CP; Favre et alii, *Code pénal annoté*, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 285 CP et les références citées). Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (Trechsel, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar*, Zurich 1997, n. 2 ad art. 285 CP, p. 910; Wiprächtiger, *Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals*, RSJ 93 (1997) 209, sp. p. 210). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux ; elle doit être d'une nature telle qu'elle puisse influencer l'autorité ou le fonctionnaire (Corboz, *op. cit.*, nn. 4 à

E. 3.2.2

En l'espèce, la cour de céans fait sienne par adoption de motifs l'analyse, convaincante et pertinente, à laquelle se sont livrés les premiers juges en retenant une infraction consommée pour le cas 2.1 de l'acte d'accusation et trois tentatives pour les cas 2.2 à 2.4. Dans le premier cas, soit celui du 11 octobre 2012, il ressort des faits – non contestés – retenus par

le Tribunal correctionnel que X. _____ a insulté le personnel du greffe de la Chambre des recours pénale au téléphone, menacé de le harceler, injurié le président de cette cour et annoncé qu'il allait venir régler ses comptes en Suisse (jugt, p. 15 ; pièce 12, PV des opérations, p. 5). Le but de cette démarche était d'obtenir une confrontation avec la victime B. _____ (PV aud. 1, lignes 120 ss ; pièce 10/1 et 12, PV des opérations, p. 6). Or, compte tenu des termes choisis et de la répétition des menaces et au vu des antécédents du prévenu, condamné en janvier et août 2012 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour notamment avoir proféré des menaces et des injures à l'égard de la prénommée et de son entourage, dans le but de rencontrer la jeune femme, le personnel du greffe avait toutes les raisons de prendre ces menaces au sérieux. Le harcèlement a été tel que la police a été avertie et des mesures spéciales de sécurité ont été prises (pièces 10/1 et 12, PV des opérations, pp. 5 et 6). Ces menaces tombent sous le coup de l'art. 285 CP, dès lors qu'il suffit qu'elles soient de nature à influencer l'autorité ou le fonctionnaire (c. 3.2.1 supra), ce qui a été le cas en l'occurrence. Par ses appels incessants, le prévenu a bloqué les lignes du greffe, empêchant celui-ci d'accomplir son travail ou à tout le moins l'entravant ou le retardant dans son travail, ce qui est suffisant, comme on l'a vu. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que X. _____ s'était rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Concernant l'épisode du 15 octobre 2012 (c. 2.2.2 supra), il ressort de l'état de fait (jugt, p. 16) – admis par l'appelant – que celui-ci, toujours en vue d'obtenir une audience de confrontation avec l'intimée, a contacté par téléphone le greffe pénal du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois et a exigé de pouvoir parler au président de la chambre. Sa requête ayant été rejetée, il s'en est pris verbalement au collaborateur du greffe, en le menaçant de mort par ces termes : « Si je n'ai pas de réponse tout de suite, je prends un fusil et je viens chez vous pour tous vous buter (...) ». Ensuite de ces propos, des mesures de sécurité ont dû être mises en place temporairement (pièce 10/2). Compte tenu des termes utilisés et des événements survenus quelques jours auparavant, les menaces proférées étaient objectivement de nature à effrayer le personnel du greffe. D'ailleurs, le prévenu lui-même a admis qu'il était conscient que les gens qui avaient lu ses messages ou qui l'avaient eu au téléphone avaient eu peur de lui (PV aud. 1, lignes 188 et 189). Dès lors que la requête de l'appelant de parler au président de la chambre a été rejetée et que le collaborateur insulté a, semble-t-il, coupé court à la conversation, sans que le prévenu n'essaie de le recontacter, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'infraction de l'art. 285 CP était restée au stade de la tentative. Il en va de même s'agissant des faits survenus entre le 31 octobre 2012 et le 16 janvier 2013 (c. 2.2.3 supra). En effet, en adressant plusieurs courriels injurieux et menaçants au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, dans lesquels il faisait notamment part de sa volonté de se venger du personnel de l'office et du procureur précité, et d'obtenir une audience de confrontation avec B. _____ – sans toutefois que ces messages aient effectivement compliqué ou retardé le travail du Procureur ou du greffe –, le prévenu s'est à nouveau rendu coupable de tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Enfin, s'agissant de l'épisode du 17 janvier 2013 (c. 2.2.4 supra), on retiendra, là aussi, à l'instar des premiers juges, que dans la mesure où le prévenu a quitté son domicile, près de Marseille, pour venir à Yverdon-les-Bains dans le but de rencontrer le Procureur en charge du dossier et d'obtenir ainsi satisfaction à ses demandes de confrontation avec l'intimée, le Procureur avait des raisons suffisantes de prendre au sérieux le contenu des messages menaçants qui lui avaient été adressés auparavant et de faire arrêter et incarcérer l'appelant, sans toutefois qu'on puisse dire que

cette mesure a compliqué le travail d'enquête du Ministère public. L'infraction de l'art. 285 CP en est donc restée au stade de la tentative, l'intéressé n'ayant par ailleurs pas obtenu satisfaction à sa demande de confrontation. Au vu de ce qui précède, la condamnation de X. _____ pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pour le cas 2.1 de l'acte d'accusation et pour tentative de cette infraction pour les autres cas (2.2 à 2.4) doit être confirmée, de sorte que l'appel sera rejeté sur ce point.

4. L'appelant soutient que la peine privative de liberté de 20 mois qui lui a été infligée doit être « considérablement réduite » et qu'elle devrait être assortie d'un sursis entier.

4.1 4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

4.1.2 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

4.2 En l'espèce, la culpabilité de X. _____ est importante. En effet,

les menaces proférées à l'encontre de B. _____ sont nombreuses et s'étendent sur plusieurs mois. Les faits sont en outre graves, le harcèlement subi par la prénommée l'ayant profondément affectée psychiquement (jugt, p. 20). A cela s'ajoute que les deux condamnations de 2012 à des peines pécuniaires fermes pour des faits similaires n'ont pas empêché le prévenu de poursuivre dans ses agissements. Il y a concours d'infractions, mais aussi concours rétrospectif, puisque plusieurs des messages menaçants adressés à la prénommée l'ont été avant la condamnation d'août 2012, qui n'a pas davantage eu d'effet dissuasif, le prévenu récidivant déjà dans le courant du même mois. Contrairement à ce qui a été plaidé, la gravité objective des autres faits – commis au préjudice des fonctionnaires –, n'est pas faible, même si au final les actes du prévenu ont eu des conséquences modérées ; en effet, si la limitation des activités du greffe, s'agissant du cas du 11 octobre 2012, et la contrainte espérée, qui est restée dans les autres cas au stade de la tentative, ne sont pas très importantes, l'agressivité et les menaces du prévenu à l'égard du personnel du greffe et du Procureur sont sérieuses et inquiétantes ; elles ont d'ailleurs nécessité la mise en place, à deux reprises, de mesures de sécurité, puis l'arrestation de l'intéressé, de peur que celui-ci, arrivant en Suisse depuis Marseille, ne mette ses menaces à exécution. Enfin, le prévenu, dont l'activité délictueuse ne s'est interrompue qu'en raison de son arrestation, n'a cessé de minimiser la gravité de ses actes et de rejeter la faute sur les autres (PV aud. 1, lignes 59 ss, 156 ss et 213 ss), faisant preuve, par ses agissements, d'un mépris total des autorités. On ne discerne pas d'élément à décharge, si ce n'est la légère diminution de responsabilité, élément qui se répercute sur la faute et non directement sur la peine, comme semble le soutenir l'appelant (ATF 136 IV 55). Or, malgré cette légère diminution de responsabilité, la culpabilité reste lourde. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour de céans est d'avis que la peine privative de liberté de 20 mois – partiellement additionnelle à celle prononcée le 9 août 2012 – se justifie. L'appelant n'en demandait d'ailleurs la réduction qu'en relation avec une modification en sa faveur du verdict de culpabilité, situation non réalisée en l'espèce (cf. c. 3 supra). Quant à la peine pécuniaire sanctionnant l'infraction à l'art. 177 CP, elle doit être réduite à 15 jours-amende, seules subsistant les injures proférées à l'encontre de B. _____ (c. 3.1 supra).

4.3 La peine de 20 mois de privation de liberté constitue certes la première condamnation lourde infligée au prévenu. Cependant, compte tenu des antécédents, des récidives en cours d'enquête et de l'attitude de l'appelant, qui a fait défaut à l'audience de première instance et en appel et qui, en mai 2014 encore, a adressé un message menaçant à B. _____ – ce qui témoigne de l'absence de prise de conscience de la gravité des faits, malgré la détention préventive qu'il a subie –, le pronostic peut être considéré au mieux comme mitigé, de sorte que seul un sursis partiel peut être accordé à X. _____. La durée de la peine à exécuter ne saurait être inférieure à une moitié, pour qu'elle soit dissuasive. Vu l'importance du risque de récidive, constaté par les experts, et l'attitude de l'appelant, c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé un délai d'épreuve maximal.

5. En conclusion, l'appel est partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

5.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge du prévenu. Compte tenu de l'objet de cet appel, l'abandon partiel du chef d'accusation d'injure et la réduction de la peine pécuniaire ne saurait justifier une réduction des frais. Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, qui, après réduction du temps d'audience figurant sur la liste des opérations (pièce 116), doit être fixée à 1'800 fr. correspondant à 10 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 120 fr. à titre de vacation et 50 fr. à titre de débours, plus la TVA par

157 fr. 60, soit à un montant total de 2'127 fr. 60. 5.2 X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6

ad art. 285 CP). Enfin, l'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 289 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.